

**DECISION ANRT/DG/N°02 /05 PORTANT  
APPROBATION DE L'OFFRE TECHNIQUE  
ET TARIFAIRE D'INTERCONNEXION AU RESEAU  
FIXE D'ITISSALAT AL MAGHRIB (IAM) POUR  
L'ANNEE 2005**

## **Le Directeur de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications,**

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 79-99 et la loi n° 55-01 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998 ) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ;

Vu la décision ANRT/DG/N°06/04 du 24 mai 2004 portant procédure d'approbation et de publication de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion ;

Vu l'offre technique et tarifaire d'interconnexion au réseau fixe d'IAM pour l'année 2005, transmise à l'ANRT le 01 octobre 2004 et complétée le 06 janvier 2005 et le 07 février 2005.

### **- Sur le cadre juridique**

En application de l'article 16 du décret 1025 susvisé, les exploitants qui détiennent une part de marché supérieure à 20% d'un service de télécommunications sont tenus de publier, une offre technique et tarifaire d'interconnexion, approuvée préalablement par l'ANRT.

Le titre III du même décret (articles 15 à 24) décrit les conditions techniques et tarifaires dans lesquelles les exploitants concernés doivent établir leurs offres techniques et tarifaires d'interconnexion ainsi que les obligations qui leur incombent.

Jusqu'à date d'aujourd'hui, seule IAM, en tant qu'unique exploitant de réseau public de télécommunications fixe est soumise aux dispositions de l'article 16 précité.

### **- Sur les modalités techniques et tarifaires inscrites au catalogue**

Comparativement à l'offre technique et tarifaire d'IAM pour l'année 2004, celle de 2005 comporte des améliorations non négligeables, notamment au niveau de la prestation de colocalisation, dont la structure tarifaire correspondante a été détaillée et les délais de réponse aux demandes y afférentes ramenés de 90 jours à 60 jours.

D'autres modifications et ajouts techniques ont été insérés dans la nouvelle offre, notamment :

- la réduction à 12 mois au lieu de 18 de la durée minimale d'abonnement d'un Bloc Primaire Numérique (BPN) ou d'une liaison de raccordement ;
- la publication de la liste des centres à autonomie d'acheminement (CAA) non ouverts à l'interconnexion ;
- l'indication des délais de réalisations maximum des commandes des exploitants de réseaux publics de télécommunications (ERPT).

Par ailleurs, la nouvelle offre 2005 intègre de nouvelles prestations relatives aux conditions techniques et tarifaires afférentes à :

- l'accès aux réseaux des ERPT tiers ;
- la mise en œuvre ou à la modification de l'interconnexion ;
- l'accès via l'interconnexion aux numéros non géographiques et au service des renseignements (160).

Concernant les aspects tarifaires et à l'exception du tarif de l'interconnexion en intra CAA qui demeure à son niveau de 2004, l'offre de 2005 introduit des baisses significatives, notamment :

- une baisse de 6% pour ce qui est de l'interconnexion en simple transit ;
- une baisse de 6 % pour ce qui est de l'interconnexion en double transit ;
- une baisse de 6 % concernant le tarif d'accès aux blocs primaires numériques ;
- une baisse de 13,90% pour les frais d'accès relatifs à la location des liaisons de raccordement ;
- une baisse de 26,31% pour la partie fixe annuelle relative à la location des liaisons de raccordement ;
- une baisse de 22,45% pour la partie variable annuelle relative à la location des liaisons de raccordement .

**Décide :**

**Article 1 :** L'offre technique et tarifaire d'interconnexion au réseau fixe d'IAM pour l'année 2005 est approuvée. Elle prend effet à compter du 11 février 2005.

**Article 2 :** Le Directeur chargé de la Direction des Opérateurs à l'ANRT notifie à Itissalat Al Maghrib, la présente décision, qui sera publiée au bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 09 mars 2005

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE  
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS**

**MOHAMED BENCHAABOUN**